



No. de résolution
ou annotation

**Procès-Verbaux du Conseil de la Corporation Municipale de
Notre-Dame-de-la-Providence**

A une séance régulière du Conseil municipal de Notre-Dame des Pins tenue mardi le 6 septembre 1988 et à laquelle étaient présents les Conseillers:

Marcel Busque	Marc Auclair
Roger Poulin	Gilles Turgeon
Jean-Laval Rodrigue	Hugues Poulin

tous formant quorum et siégeant sous la Présidence de Monsieur le Maire Clermont Quirion, IL A ETE REGLE ET STATUE:

REGLEMENT 47-1988

**NORMES A RESPECTER
POUR L'INSTALLATION DE PONCEAUX**

ATTENDU QU'afin de permettre l'accès aux terrains privés, l'installation de ponceaux dans les fossés municipaux peut s'avérer nécessaire;

CONSIDERANT QU'il y a lieu de préciser les normes d'installation à respecter afin de s'assurer de la solidité et de la stabilité des ouvrages à être réalisés dans les emprises publiques municipales;

ATTENDU QU'avis de motion du présent Règlement a été régulièrement donné à la séance du 6 juin 1988;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSE PAR MARC AUCLAIR

SECONDE PAR MARCEL BUSQUE

ET RESOLU UNANIMEMENT QUE LE REGLEMENT PORTANT LE NUMERO 47-1988 SOIT ET IL EST ADOPTE ET QU'IL SOIT DECRETE PAR CE REGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR:

article 1

ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS:

Le présente règlement abroge les règlements 31-1986, 36-1987 ou tout autre règlement adopté antérieurement aux mêmes fins.

article 2

OFFICIER RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT:

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'Inspecteur municipal.

article 3

AUTORISATION ECRITE DE LA MUNICIPALITE:

Toute personne désirant installer, renouveler, réparer, ou prolonger des ponceaux situés dans une emprise publique municipale doit auparavant avoir reçu l'autorisation écrite de l'officier municipal responsable.

Cette autorisation consiste en un formulaire décrivant les modalités de l'installation, l'autorisation de l'officier municipal responsable, et la responsabilité du propriétaire vis-à-vis les conduites servant de ponceaux. Ce formulaire est conservé dans les archives de la municipalité.

article 4

MATERIAUX AUTORISES:

Les matériaux autorisés pour servir de ponceaux sont les suivants:

- le béton armé;
- le plastique rigide(PVC) reconnu pour une telle utilisation;
- l'acier galvanisé

Ces matériaux doivent être d'une bonne qualité telle que requise par l'officier municipal responsable.

Seul le béton armé est cependant accepté pour l'installation de ponceaux devant servir d'entrée principale ou secondaire aux véhicules motorisés. Une longueur de vingt-quatre(24) pieds représente la largeur requise pour une entrée principale ou secondaire.

Ailleurs que dans les entrées principales ou secondaires les matériaux autres que le béton armé ci-haut mentionnés sont autorisés sous restriction de leur bonne qualité.

article 5

DIAMETRE REQUIS:

Le diamètre des conduites destinées à être utilisées comme ponceau doit être de dix-huit pouces (18 pouces) sauf les exceptions suivantes:

- lorsque le requérant fourni à la Corporation municipale une lettre d'une firme d'Ingénieurs confirmant qu'un tuyau de diamètre différent sera conforme au besoin;
- lorsque dans les rues existantes lors de l'adoption du présent règlement, des tuyaux d'un diamètre différent ont déjà été installés, et lorsque, suivant l'avis de l'officier municipal, le bon géouttement du fossé du chemin nécessite un tuyau de diamètre différent;
- lorsque selon le jugement de l'Officier municipal un tuyau de diamètre différent est requis compte-tenu du débit d'eau actuel ou à venir.

article 6

REGARD DE NETTOYAGE:

Un regard de nettoyage est requis par cinquante (50) pieds de pose ininterrompue de conduites. Lorsque le prolongement de conduites entraîne une longueur de conduites ininterrompue supérieure à cinquante (50) pieds ou cent (100) pieds, un nombre de regard suffisant selon le nombre de tranche de cinquante (50) pieds devra être installé.

L'emplacement du regard de nettoyage est sujet à entente entre le propriétaire et l'Officier municipal, celui-ci possédant cependant le pouvoir de la décision finale advenant une divergence d'opinion entre les deux parties.

Le regard de nettoyage doit être conçu de manière facilement utilisable, c'est-à-dire avoir une superficie minimale acceptable. Une grille perforée doit recouvrir le regard de nettoyage et celui-ci doit être aménagé de façon à ce que la circonférence immédiate du terrain entourant le regard penche vers celui-ci afin d'y conduire l'eau de surface.

Les matériaux utilisés pour la confection du regard de nettoyage, de même que son aménagement final sont laissés à la discrétion de l'Officier municipal, celui-ci devant s'assurer de la bonne qualité et de l'efficacité des ouvrages réalisés.

article 7

RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE:

Le propriétaire des conduites demeure le seul responsable de celles-ci. Advenant un problème de drainage dans l'emprise municipale relié à des conduites installées par un propriétaire, celui-ci devra après avoir été avisé par l'Officier municipal procédé aux travaux qui lui auront été ordonnés, dans les délais prescrits.

La municipalité pourra, passé les délais prescrits, effectuer les travaux requis et en facturer le coût au propriétaire responsable.

article 8

INFRACTIONS ET PENALITES:

Tout propriétaire ne respectant pas les exigences du présent règlement est passible d'une amende d'au plus cent dollars (\$100.00) avec ou sans les frais. Si l'infraction se poursuit au-delà d'une journée elle constitue, jour par jour, une infraction séparée.

De plus, le contrevenant se verra responsable de tout frais relatifs à la conformité des ouvrages déficients.

article 9

ENTREE EN VIGUEUR:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication.

PUBLICATION: 9 septembre 1988


Clermont Quirion, Maire


Claude Poulin, Sec.-Trés.